

**Compte-rendu
du Conseil Municipal
du 1^{er} septembre 2020**

L'an deux mil vingt, le 1^{er} septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Gerbéviller était réuni à la salle du Conseil de Gerbéviller, après convocation légale, sous la présidence de M. MARQUIS Noël, Maire.

Etaient présents :

MARQUIS Noël, LAURENT Francine, GERARDIN Daniel, MARQUET Aurélie, REINHARDT Marie-José, SENÉ Bernard, VAUTRIN Aurélie, POLESE-CLAUSS Matthieu, GUIZOT Françoise, GARNIER André, ANDRIQUE Sandrine, KAELBEL Jean-Luc, MALGRAS Ludovic.

Etaient absents :

ROUSSEL Serge donne procuration à MARQUIS Noël, ANDRIQUE Sandrine donne procuration à SENÉ Bernard, BOULANGER Sabine donne procuration à KAELBEL Jean-Luc.

Un scrutin a eu lieu, GUIZOT Françoise a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire pour les délibérations.

M. MARQUIS Noël donne lecture des délibérations du précédent conseil municipal en date du 9 juillet 2020.

M. MARQUIS Noël informe les conseillers des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal :

Objet	Tiers	Montant HT	Obs.
Réparation bardage du gymnase	SBR Claude et Fils	4 241,78 €	DCM N°2020-05-29/03
Travaux plomberie résidence J. Vallin	Maurice Services	823,50 €	DCM N°2020-05-29/03
Forage d'eau pour alimentation de l'arrosage du terrain plein herbe au complexe sportif	LOC FOREUR	6 775,00 €	DCM N°2020-05-29/03
Remplacement des éclairages de sécurité bâtiment ancienne crèche et accueil collectif des mineurs	I-ELEC	1 034,20 €	DCM N°2020-05-29/03

Diagnostiques immobiliers réglementaires - Résidence 5 rue Carnot	AC Environnement	1 065,00 €	DCM N°2020-05-29/03
Plantation des massifs au complexe sportif	Pauchard	8 917,47 €	DCM N°2020-05-29/03

Madame Françoise GUIZOT estime que le prix de certaines plantations est trop élevé.

1) PROJET DE PROROGATION DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de prorogation de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16 du Code Forestier.

Le Maire expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- *La présentation des motivations de la proposition de prorogation,*
- *L'analyse du contexte forestier,*
- *Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur cinq ans.*

Monsieur Daniel GERARDIN relève qu'est incluse dans ce programme la parcelle 25 de 3ha47a au bois de Guignebois. Or la commune aurait tout intérêt à céder cette parcelle qui est enclavée et loin d'être facile d'accès. Lors de chaque débardage le propriétaire voisin réclame des frais pour des dégâts occasionnés sur ces parcelles. De plus elle est isolée de notre massif forestier. Il craint que si cette parcelle est réintégrée dans le projet d'aménagement proposé par l'ONF, celui-ci complique un projet de vente comme il y a quelques années lorsque la commune avait reçu une offre et que l'ONF avait mis en préalable l'achat d'une parcelle boisée de même taille dans un autre secteur.

Monsieur le Maire explique que la commune pourrait toujours vendre une parcelle même si celle-ci est incluse dans le projet d'aménagement, d'autant que ce projet est une obligation. Enfin l'obligation d'acheter la même surface quand on vend une parcelle vient du régime forestier, auquel la commune est tenue.

M. GERARDIN rappelle que des dérogations sont possibles, et selon lui ne pas inclure cette parcelle serait logique pour débiter cette procédure de dérogation. Si l'ONF ne souhaite pas aider la commune en ce sens, est-ce que Gerbéviller est gagnant dans cette collaboration.

Monsieur André GARNIER s'interroge sur la nécessité de travailler avec l'ONF pour le conseil et l'ingénierie, est-ce que la commune ne gagnerait pas à travailler avec un prestataire privé.

M. le Maire met en garde sur la fin de la collaboration avec l'ONF, qui signifierait la fin des ventes de bois, la commune n'ayant pas les capacités, compétences et contacts pour organiser ses propres ventes.

Les conseillers se mettent d'accord pour ne pas mettre au vote ce point sans que ces questions aient été débattues en commission Forêt.

2) FORET – PROGRAMME COUPE 2020/2021 (CONTRAT D'ABATTAGE)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le programme de coupe suivant au bois des Rappes et au Haut de Gondale pour 2020-2021 :

- Parcelle n°23 bois des Rappes
 - Parcelle n°29 bois des Craies
- } Pour un total d'environ
350m³

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier ce programme à l'entreprise LEHEU selon la tarification suivante :

Abattage grumes d'œuvre :	11.30 €HT/m3
Débardage :	9€HT/m3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les propositions sus mentionnées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

3) CREATION DU DISPOSITIF ARGENT DE POCHE ET PROPOSITION D'INDEMNISATION DES PARTICIPANTS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que plusieurs élus municipaux ont voulu, à l'image de ce qui est proposé par des nombreuses communes et qui existait du temps de la la Communauté de communes de la Mortagne, proposer des activités de service civique aux jeunes du village pendant les vacances scolaires.

Ces activités, qui consistent en de petits travaux sur les équipements publics et la voirie, ont pour objectif de responsabiliser les jeunes gerbévillois et de les associer à la vie de leur cité.

Un premier essai a été réalisé cet été, qui a obtenu l'assentiment et la satisfaction de la population qui a pu constater l'implication de ces jeunes citoyens et citoyennes.

M. le Maire propose alors au Conseil Municipal d'installer ce dispositif dans la durée et de proposer une indemnisation symbolique de 25 euros par demi journée travaillée par participant, avec prise d'effet au mois d'août 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité. :

- **APPROUVE** la création d'un dispositif d'activités civiques à destination des jeunes gerbévillois, dénommé « Opération Argent de Poche »
- **APPROUVE** le versement d'une indemnité de 25 euros par participant et par demi-journée d'activité, à compter du mois d'août 2020.

Messieurs Bernard SENE et Jean-Luc KAELBEL font remonter les nombreux messages de satisfactions, des participants à l'opération comme des usagers qui ont pu constater leur travail. Cette opération pourrait être reconduite régulièrement dans l'année.

4) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

5) DM n°1 – REMBOURSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT ET INTEGRATION DES FRAIS D'ETUDES

Afin de procéder au remboursement du produit de la taxe d'aménagement d'un projet immobilier finalement non réalisé, ainsi qu'à l'intégration des frais d'études dans les travaux pour la récupération de la TVA sur ces dépenses l'an prochain, Monsieur le Maire propose au Conseil la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap). - Opération	Montant	Article (Chap). - Opération	Montant
10226 (10) : Taxe d'aménagement	986,49	2031 (040) : Frais d'études	124 519,50
2128 (040) : Autres agencements et aménagements	65 454,62		
21312 (040) : Bâtiments scolaires	2 376,00		
21318 (040) : Autres bâtiments publics	53 604,88		
2151 (21) : Réseaux de voirie	- 986,49		
21534 (040) : Réseaux d'électrification	3 084,00		
	124 519,50		124 519,50
Total Dépenses	124 519,50	Total Recettes	124 519,50

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la proposition présentée.

6) MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES ET VERSEMENT D'UNE IHTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Vu la délibération précédente n°2019-04-09/15 du Conseil municipal en date du 9 avril 2019 instituant l'IHTS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de ses Adjoints (qui en effectueront le suivi et la comptabilisation), les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi que les agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les agents concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe
Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe

- **PRECISE** que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par :
 - un agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
 - un agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).
 - un agent à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
- **DECIDE** que les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées donneront lieu à une compensation réalisée soit sous la forme d'un repos compensateur, soit d'une indemnisation par le biais d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, versée par périodicité mensuelle, dans les conditions prévues :
 - au décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 pour les agents à temps complet,
 - au décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 pour les agents à temps partiel,
 - et sur la base du traitement habituel de l'agent et jusqu'à 35h semaine pour les agents à non complet.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- **SUBSTITUE** la présente délibération à la délibération du Conseil n°2019-04-09/15,
- **FIXE** la date d'effet des dispositions de la présente délibération au 15 mars 2020.

7) CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES AVEC LA SPL IN-PACT

A compter du 1er mai 2020 les collectivités doivent mettre en place un dispositif de signalement qui peut être saisi par toute personne s'estimant victime ou témoin d'Actes de Violence, de Discrimination, de Harcèlement et d'Agissements Sexistes dans la fonction publique.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- *Recueillir les signalements, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant,*
- *Alerter les autorités compétentes,*

- *Accompagner et protéger les victimes*
- *Traiter les faits signalés.*

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposent du choix des modalités de mise en place du dispositif, dès lors qu'elles garantissent que les procédures de signalement, de traitement et d'accompagnement répondent aux objectifs visés.

In-PACT GL – Missions facultatives du centre de gestion aux collectivités une prestation consistant à gérer pour le compte de la collectivité, le traitement des dispositifs de signalement, via la plateforme créée à cet effet, respectant la réglementation liée au RGPD.

Il s'agit d'un suivi individualisé, adapté et personnalisé pour la victime ou le témoin de Violence, de Discrimination, de Harcèlement et d'Agissements Sexistes, pour la collectivité ayant conventionné avec In-PACT GL – Missions facultatives du centre de gestion.

Cette mission est assurée par une équipe de professionnels, experts dans leur domaine de compétences : psychologue du travail, conseillers RH et juristes.

Le conventionnement pour le dispositif de signalement fait l'objet d'une adhésion unique de 30 euros.

A chaque signalement notifié comme recevable, un devis est envoyé à la collectivité. En signant la convention de partenariat, l'autorité territoriale s'engage en cas de signalement recevable, à payer les frais inhérents après acceptation du devis.

Les 30 euros d'adhésion seront déduits de la facture de la première intervention d'IN PACT GL – missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'adhérer au Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes d'IN PACT GL – missions facultatives du CDG 54.

8) ACQUISITION DE LA PARCELLE AD 428 AUPRES DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-MOSELLE

Vu l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'intérêt d'acquérir la parcelle AD 428 englobant le mini-golf et le parking ainsi qu'une large bande de terrain chemin du marché, propriété du département de Meurthe-et-Moselle, pour une surface totale de 4 500 m², afin d'y développer des activités jeunesse.

Vu la proposition de vente de cette portion de terrain pour 3€/m² formulée par le département de Meurthe-Moselle.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter l'acquisition de la parcelle AD 428 et de l'autoriser à réaliser la vente au prix de 13 500 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition par la commune de la parcelle AD 428, au prix de 13 500 euros.

- **AUTORISE** le Maire à faire et signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération,
- **DELEGUE** tout pouvoir de signature des actes relatif à cette cession au 1er Adjoint Daniel GERARDIN.
- **AUTORISE** le Maire à authentifier l'acte administratif et à procéder à son enregistrement auprès des services de la publicité foncière,

Questions diverses

Madame Aurélie VAUTRIN questionne sur la reprise du judo et globalement des autres activités associatives dans les salles communales ? A quelle date ?

M. GERARDIN pense qu'il faut établir un protocole à respecter par les utilisateurs avant de leur rouvrir les salles.

M. KAELBEL évoque la responsabilité du Maire en cas de contamination pendant l'utilisation des salles, que ce soit les activités du collège, associatives ou événements privés. M. le Maire répond que le cas échéant, la seule responsabilité qui peut être engagée en cas de faute ou erreur est celle de l'organisateur, pas la sienne.

M. SENE souhaite prévoir une réunion de la commission « Vie associative » pour déterminer les conditions de reprise. Les conseillers municipaux adhèrent sur la réunion rapide de la commission. Mme VAUTRIN ajoute que ce sera également l'occasion d'évoquer la création d'un club d'athlétisme pour l'utilisation des équipements du complexe sportif.

Mme GUIZOT interroge sur la poursuite de l'implantation des caméras de vidéosurveillance.

M. le Maire répond que cela n'est pas budgétisé pour cette année, en raison des nombreux investissements déjà engagés.

Monsieur Ludovic MALGRAS demande si l'accès piéton au centre de secours est prévu à l'impasse Galliéni. M. le Maire confirme que le devis va être signé.

M. GERARDIN informe le conseil municipal que la commission d'appel d'offre de la CC3M se réunit le 7 septembre pour l'évaluation des candidatures aux travaux de la Maison de Santé, avec de possible négociation le 14 septembre.

Madame Francine LAURENT informe les conseillers que la commission « communication » se réunira le 20 septembre à 18h pour la préparation du prochain bulletin communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La Secrétaire de séance,
Françoise GUIZOT

Le Maire,
Noël MARQUIS